Réponse de l'AFBV et du WGG à l'article d'Inf'OGM daté du 5 août 2025

Le 5 août 2025, Inf'OGM a publié un article de Denis Meshaka commentant la note conjointe AFBV-WGG datée du 4 juillet, intitulé : « Le lobby scientifique s'invite dans le trilogue sur la déréglementation des OGM/NTG ».

Nous apprécions l'intérêt porté par Inf'OGM à notre note conjointe. Son article présente pour nous l'occasion de répondre à certaines de leurs perceptions et d'apporter des précisions à nos propres remarques précédentes.

1. **Inf'OGM qualifie l'AFBV et le WGG de « lobby scientifique ».**

Pour rappel, ***l'Association Française des Biotechnologies Végétales*** **(AFBV)** est une ONG sous forme d'association régie par la loi de 1901, strictement indépendante et regroupant, à titre individuel, des personnes issues de divers horizons, convaincues de l'intérêt des biotechnologies végétales pour notre pays, en particulier pour développer une agriculture durable.

Wissenschaftskreis Genomik und Gentechnik e.V **(WGG)** est également une ONG en Allemagne, organisée indépendamment et pour les mêmes buts que l'AFBV, pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Les deux organisations collaborent étroitement depuis huit ans.

Nos membres sont majoritairement des scientifiques ou des personnes ayant une formation ou culture scientifique. Ne représentant aucun secteur économique, l'utilisation du terme « lobby scientifique » pour nous décrire nous paraît inapproprié.

2. **Inf'OGM estime que l'AFBV et le WGG défendent « un modèle agricole centré sur des biotechnologies et les intérêts industriels qui l'accompagnent » et que cette « prise de position sectorielle sur les NTG relègue au second plan le principe de précaution, la souveraineté alimentaire et la transparence ».**

Notre note du 4 juillet et nos communications récentes ne proposent ni ne défendent un quelconque modèle agricole. Nos commentaires s'adressent à la proposition réglementaire de la Commission sur les NTG, objet de discussion à l'heure actuelle au Trilogue.

Pour ce qui est des sujets qu'Inf'OGM estime « relégués au second plan », la Commission les a pourtant bien pris en compte dans le texte de sa proposition de règlementation :

a. Concernant le **principe de précaution**, elle en parle à trois reprises (page 5 (objectifs généraux), page 6 (cohérence avec dispositions existantes) et page 16 (droits fondamentaux)), rappelant que son initiative est **conforme** au principe de précaution et contribue à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/DOC/?uri=CELEX:52023PC0411

b. Concernant la **souveraineté alimentaire**, la Commission n'utilise pas spécifiquement ce terme (elle mentionne le « concept d'autonomie stratégique ouverte ») , mais aux pages 2 et 3 de sa proposition elle décrit les défis auxquels est confronté le système agroalimentaire européen que les végétaux NTG pourraient contribuer à résoudre :

> « Les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (ci-après les « végétaux NTG ») font l'objet d'une demande importante dans l'Union européenne et dans le monde, car ils peuvent contribuer à résoudre les problèmes actuels auxquels est confronté le système agroalimentaire. Les changements climatiques et la perte de biodiversité ont imposé de mettre l'accent sur la résilience à long terme de la chaîne alimentaire et sur la nécessité de passer à une agriculture et à des systèmes alimentaires plus durables. La stratégie « De la ferme à la table »[7] du pacte vert pour l'Europe désigne expressément les nouvelles techniques, y compris la biotechnologie, qui sont sans danger pour les consommateurs et l'environnement et apportent des avantages à la société dans son ensemble, comme un outil possible pour accroître la durabilité des systèmes agroalimentaires et contribuer à garantir la sécurité alimentaire[8]. »
>
> « La pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ont également mis en lumière les dépendances extérieures de l'Union. Dans sa communication sur le réexamen de la politique commerciale[9], la Commission a souligné le rôle de l'ouverture commerciale dans le cadre du concept d' « autonomie stratégique ouverte», rappelant l'importance d'un commerce ouvert et équitable avec des chaînes de valeur mondiales fonctionnant bien, diversifiées et durables. Les NTG s'appliquent à une gamme beaucoup plus large d'espèces cultivées que les techniques génomiques établies et peuvent contribuer, par exemple, à réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines végétales. Elles peuvent également répondre aux besoins propres aux régions ultrapériphériques. Les NTG sont techniquement plus accessibles que les techniques génomiques établies, car leurs coûts d'entrée et de fonctionnement sont faibles. Les développeurs et les utilisateurs de ces techniques pourraient donc être plus diversifiés si l'accès à ces technologies et leur prix abordable sont maintenus. Les NTG pourraient également s'avérer utiles dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, qui tireraient profit de l'adaptation des espèces de cultures traditionnelles locales afin qu'elles puissent résister à des conditions changeantes. Un cadre favorable dans l'Union pourrait également soutenir l'utilisation dans ces pays. »
> https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/DOC/?uri=CELEX:52023PC0411

c. Enfin au niveau de la **transparence**, les attendus n° 16, 21, 24, 32 de la proposition nous informent que la nécessité de transparence a été prise en compte de plusieurs manières concrètes :

i. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.

ii. Les décisions établissant le statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient attribuer un numéro d'identification au végétal NTG concerné afin de garantir la transparence et la traçabilité de ce type de végétaux lorsqu'ils sont répertoriés dans la base de données et aux fins de l'étiquetage du matériel de reproduction des végétaux qui en est dérivé.

iii. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs (y compris pour que ceux qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire) et préserver la confiance des consommateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1 et l'ensemble des végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public.

iv. Enfin, dans le cas des végétaux NTG de catégorie 2, pour améliorer la transparence et l'information des consommateurs, les opérateurs devraient être autorisés à compléter l'étiquetage des produits NTG de catégorie 2 en tant qu'OGM par des informations sur le trait conféré par la modification génétique. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/DOC/?uri=CELEX:52023PC0411

Ces dispositions pour assurer la transparence sont à comparer avec l'absence de dispositions prévues pour les produits issus de la mutagenèse aléatoire et la fusion cellulaire (OGM exemptés au titre du Règlement 90/220/CE et de la Directive 2001/18/CE), pour lesquels depuis 1990 il n'y a jamais eu d'étiquetage, ni sur les produits vendus au consommateur ni sur les sacs de semences.

3. **Selon Inf'OGM, « le Conseil n'a pas encore finalisé sa position en première lecture, bien qu'il ait déjà donné mandat de négociation à la Présidence ».**

Pour être factuel, le 14 mars 2025, le Comité des représentants permanents [COREPER] a approuvé le texte présenté par la présidence polonaise, qui servira de mandat de négociation avec le Parlement européen. La présidence polonaise a informé le Parlement de la volonté du Conseil d'entamer des négociations interinstitutionnelles.
https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9879-2025-INIT/en/pdf

4. **Selon Inf'OGM, l'AFBV et le WGG « plaident pour un « compromis acceptable », qui consiste à intégrer l'évaluation de durabilité dans d'autres textes concernant les variétés, en l'espèce la proposition de règlement sur le matériel de reproduction végétale (MRV) (ou « règlement semences ») actuellement en débat », ce qui « permettrait d'évacuer ce débat sans pour autant s'assurer qu'il ait lieu sur les autres textes ».**

Notre proposition n'a pas été conçue pour évacuer le débat. La durabilité ne peut pas être évaluée sur une plante éditée car cette dernière n'est pas une variété. Quand la plante éditée après plusieurs cycles de sélection atteindra le stade où elle est candidate à l'inscription elle

devrait être évaluée pour sa durabilité en comparaison avec d'autres variétés candidates. Nous estimons que la durabilité devrait être un critère d'évaluation important pour toutes les variétés, quelles que soit leur mode d'obtention.

5. **Selon Inf'OGM, la position défendue par AFBV-WGG (qui soutiennent le texte du Conseil) selon laquelle les plantes NTG-1 ne devraient pas faire l'objet d'un étiquetage spécifique car leurs modifications ne peuvent être distinguées des mutations naturelles est basé sur des « confusions sémantiques habillées d'un langage scientifique ».**

Il n'y a pas de confusion sémantique. Non seulement « les modifications génétiques générées par les NTG-1 ne peuvent être distinguées des mutations naturelles », mais elles ne peuvent pas non plus être distinguées des mutations issues de la mutagenèse aléatoire (*in vivo* ou *in vitro*) d'origine chimique ou obtenues par irradiation. Dans notre fiche technique sur les mutations nous avions précédemment expliqué :

> « L'utilisation de traitements mutagènes augmente considérablement la fréquence des mutations par rapport aux mutations spontanées, couramment par un facteur 1 000, ce qui réduit dans la même proportion le nombre d'individus à observer pour sélectionner la mutation désirée. Ces mutagènes « endommagent » l'ADN, ces dommages provoquent dans un deuxième temps des mutations s'ils ne sont pas parfaitement réparés. La mutation est le résultat d'une interaction entre l'inducteur (l'agent mutagène) la séquence d'ADN cible et la réaction des systèmes de réparation de l'ADN de la cellule. On voit bien ainsi tout le caractère intrinsèquement aléatoire des mutations qui se produisent au sein du génome, aléatoire par les modifications de la séquence et aléatoire par leur position sur celle-ci. Lors d'un traitement mutagène s'ajoutent aux mutations induites, en très faible proportion, les mutations spontanées. Les altérations de l'ADN provoquées dans l'un et l'autre cas pouvant être les mêmes, il n'y a pas de signature sur l'origine d'une mutation, spontanée ou induite. Il y a seulement une plus grande probabilité qu'elle ait été provoquée par le traitement plutôt qu'elle soit spontanée. Une mutation « se produit », on ne la « fabrique » pas, à la différence d'un transgène que « l'on construit ». https://www.biotechnologies-vegetales.com/wp-content/uploads/2020/10/Fiche-Information-Comprendre-linteret-des-mutations-dans-la-selection-des-plantes-FR-1.pdf

6. **Selon Inf'OGM, concernant l'impact des brevets sur les NTG, « sans surprise, l'AFBV et le WGG défendent fermement la protection par brevet, essentielle selon eux pour les start-ups du secteur ».**

Nos associations défendent les deux types de protection intellectuelle pour les plantes (COV pour une variété et brevet pour un caractère) et estiment que ceux-ci doivent coexister de manière harmonieuse.

Nous rappelons nos quatre propositions conçues pour répondre aux préoccupations soulevées par les systèmes de protection de la propriété intellectuelle :

i. **Rendre obligatoire la publication du statut des brevets** couvrant une variété au catalogue des variétés de l'UE et dans la base OCVV,
ii. **Interpréter l'Accord pour la Juridiction Unifiée du Brevet** pour que l'exemption du sélectionneur couvre le matériel génétique, les outils utilisés pour l'améliorer et le

modifier, toutes les étapes réglementaires précédant la vente et la production de semences avant lancement,

iii. **Dans tous les cas justifiant d'une licence obligatoire** (à cause d'une dépendance vis-à-vis d'un brevet ou d'une variété protégée par COV), (A) **interpréter les critères « d'intérêt économique considérable » ou « intérêt général »** comme satisfaits par l'inscription d'une variété ayant un caractère présentant un avantage économique notoire et mesurable (comme la résistance à une maladie) ou une protection accrue pour l'environnement mesurable (comme la résistance à la sécheresse) et (B) **appliquer des conditions FRAND** (justes, raisonnables et non-discriminatoires) à la licence.

iv. Rassurer les petits sélectionneurs en demandant à l'Office européen des brevets (OEB) de **confirmer formellement que la clause dite de « disclaimer » (§28 (2)) couvre aussi bien la plante contenant un gène ou un caractère natif et le gène et le caractère correspondant**s.

7. **Selon Inf'OGM, les deux associations soutiennent la position du Conseil de maintenir le critère de moins de 20 modifications génétiques en ajoutant les termes « par génome monoploïde » (un exemplaire de chaque chromosome) ... « pour tenir utilement compte de la nécessité d'une certaine souplesse pour les plantes polyploïdes ».**

Depuis la publication de notre note, l'article suivant a été publié : Schulman, A.H. et al. (2025) Proposed EU NGT legislation in light of plant genetic variation. *Plant Biotechnol. J.*, https://doi.org/10.1111/pbi.70228

Cet article constate que les données génomiques actuelles indiquent que la variation naturelle du matériel génétique utilisé par les sélectionneurs est bien plus importante qu'on ne le pensait auparavant et que la sélection conventionnelle et la mutagenèse peuvent introduire des modifications génomiques plus importantes et plus fréquentes que ne le permettrait la limite de « 20 insertions de 20 pb maximum » de la catégorie NGT-1. De plus, la variation naturelle évolue également avec la taille et la complexité du génome, un facteur non pris en compte dans la proposition de la Commission européenne. Les auteurs concluent que les seuils proposés en dessous desquels une plante NGT est considérée comme équivalente aux plantes conventionnelles ne correspondent pas à ce qui est observé dans la nature, la sélection conventionnelle et la mutagenèse. L'actualisation de la règle « 20/20 » vers des limites plus larges faciliterait la sélection pour la résilience climatique, la durabilité agricole et la sécurité nutritionnelle, tout en garantissant que les plantes NGT-1 soient équivalentes aux plantes conventionnelles. Les auteurs font partie de l'EPSO et leur contribution a conduit l'EPSO à proposer de nouveaux plafonds pour l'Annexe I qui reflètent mieux les dernières observations scientifiques sur la taille et la fréquence des mutations constatées au niveau naturel et en sélection conventionnelle :

> « 1. Le nombre d'insertions considérées comme NGT-1 doit être au maximum de 10 par Gbp (milliard de paires de bases) du génome monoploïde, avec un seuil minimum de 20 insertions autorisé au total pour les génomes monoploïdes inférieurs à 1 Gbp ; le nombre de délétions est libre.
> 2. Le nombre d'insertions doit également être proportionnel à la ploïdie (soit 40 pour un diploïde, 80 pour un tétraploïde et 120 pour un hexaploïde, comme seuil pour les génomes ≤ 1 Gbp).

3. Si une limite est fixée au nombre d'insertions autorisées par séquence codante protéique, cette limite doit se référer à chaque série de modifications aboutissant à l'inscription d'un cultivar.
4. La taille des insertions considérées comme NGT-1 ne doit pas dépasser 150 pb, les délétions pouvant être de toute taille.
5. Les croisements ou cycles de modifications supplémentaires de cultivars NGT-1 commercialisés pour produire des lignées végétales améliorées sont également considérés comme NGT-1. Si deux lignées NGT-1 ou plus présentant des modifications différentes sont croisées de manière conventionnelle (comme dans la proposition actuelle de la Commission européenne), ou si un cultivar NGT-1 est à nouveau modifié, la descendance reste considérée comme NGT-1, à condition que le nombre de modifications ajoutées à chaque cycle conduisant à un nouveau cultivar ne dépasse pas les limites spécifiées aux points 1 à 4. » https://epsoweb.org/wp-content/uploads/2025/07/25_07_08_EPSO-Recommendation_Legal-proposal-NGTs-plant-genetic-variation-1.pdf

8. **Selon Inf'OGM, « les recommandations de l'AFBV et du WGG relèvent en réalité d'objectifs de lobbying. Le soutien manifeste de ces deux associations aux propositions du Parlement ou du Conseil en faveur d'une déréglementation des OGM/NTG témoigne en effet d'un appui inconditionnel à ces techniques. »**

Ni l'AFBV, ni le WGG, ni l'EPSO ne sont des lobbys. (Pour information, l'EPSO, l'Organisation européenne des sciences végétales, est une organisation universitaire indépendante représentant actuellement 70 membres institutionnels et regroupant plus de 200 instituts de recherche, départements et universités de 31 pays d'Europe et d'ailleurs. La mission d'EPSO est d'améliorer l'impact et la visibilité des sciences végétales en Europe. Ses principales priorités sont de fournir des conseils en matière de politique scientifique pour une approche stratégique et un financement de masse critique de la recherche fondamentale et appliquée en Europe, de coordonner les activités de recherche aux niveaux national et européen – et au-delà – et de faciliter la compréhension des sciences végétales.)

L'AFBV et le WGG suivent et soutiennent le processus législatif en cours, basé sur la proposition du 5 juillet 2023 de la Commission, avec des aménagements proposés par le Parlement et le Conseil, au même titre que les parties prenantes ou de nombreuses personnes ou institutions intéressées, comme l'EPSO par exemple.

Comme l'EPSO ou d'autres parties prenantes, nous avons produit des notes et émis des recommandations pour éclairer les débats. La proposition de réglementation des NTG proposée par la Commission est bien un nouveau cadre réglementaire. Il ne s'agit donc pas de déréglementation.

9. **Selon Inf'OGM les arguments de l'AFVB et du WGG les mettent en porte-à-faux avec certains avis d'institutions officielles de leur pays respectifs : l'avis de mars 2024 de l'Anses et le « rapport d'avril 2025 du gouvernement allemand » sur la compatibilité de cette proposition de déréglementation avec le Protocole de Carthagène sur la biosécurité**.

L'avis de l'ANSES, relatif à l'analyse scientifique de l'Annexe I, a été l'objet d'une analyse critique de l'EFSA et d'explications devant le parlement européen. L'avis lui-même ne remet pas en cause la proposition de réglementation des NTG proposée par la Commission et soutenue par le

gouvernement français. Dans son avis l'ANSES a fait beaucoup de commentaires sur les définitions des termes techniques qui présentent des questions légitimes à prendre en compte. Nous ne nous sentons pas en porte-à-faux avec cet avis.

Concernant l'article de Silja Vöneky sur la compatibilité de la proposition de la Commission avec le Protocole de Carthagène, il ne s'agit pas d'un rapport du gouvernement allemand mais d'un article universitaire dont les positions n'engagent que le Professeur Vöneky et ses co-auteurs. Elle ne reflète pas la position d'un état membre de l'UE. Pour notre part, nous estimons que les auteurs ne se sont pas suffisamment rapprochés des juristes et experts réglementaires qui ont œuvré dans le contexte de la rédaction du Protocole et de la Directive 2001/18/CE. Le Professeur Vöneky reconnaît néanmoins que de nombreux pays interprètent le Protocole de manière à exclure de nombreux produits issus des NTG. Notre position est que les produits qui répondent aux critères d'équivalence de l'Annexe I ne sont pas des OGMs au titre de la Directive 2001/18 parce qu'ils ne présentent pas une nouvelle combinaison de matériel génétique et n'ont pas été modifiés d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ; ou, pour utiliser la nomenclature du Protocole, l'application des biotechnologies modernes pour créer ces plantes NTG-1 ne surmonte « [pas] les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison".

Pour dire les choses plus simplement, si le résultat de l'application des biotechnologies est une **mutation** du type décrit à l'Annexe I, sans insertion de matériel génétique exogène, il ne s'agit ni d'un OGM ni un OVM. Comme expliqué au point 5, une mutation « se produit », on ne la « fabrique » pas. Le phénomène naturel par lequel une mutation se produit c'est la réparation cellulaire qui, dans le cas de cassure double-brins prend la forme de jonction d'extrémités non-homologues (NHEJ) ou de recombinaison homologue.

Aujourd'hui les pays qui suivent ce raisonnement et qui ont modifié leur législation dans ce sens incluent l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Ghana, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Japon, le Kenya, le Malawi, le Nigeria, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, les Philippines, la Thaïlande, Singapour et l'Uruguay.

Pour nos interprétations de la Directive et du Protocole nous recommandons particulièrement trois textes :

1. Van Der Meer P., *et al*. The Status under EU Law of Organisms Developed through Novel Genomic Techniques, published online by Cambridge University Press: 06 January 2021 https://www.cambridge.org/core/journals/european-journal-of-risk-regulation/article/status-under-eu-law-of-organisms-developed-through-novel-genomic-techniques/4812A77647B94B3BB789D3532379C081

2. Callebaut, S., New developments in modern biotechnology: A survey and analysis of the regulatory status of plants produced through New Breeding Techniques Master thesis submitted in fulfillment of the degree of 'Master in Law' https://libstore.ugent.be/fulltxt/RUG01/002/213/647/RUG01-002213647_2015_0001_AC.pdf

3. Makenzie R. et al., An Explanatory Guide to the Cartagena Protocol on Biosafety (2003), https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/eplp-046.pdf

10. Inf'OGM affirme que l'AFBV et le WGG ont constamment « soutenu une approche favorable aux industriels du secteur… qui cherchent à restreindre l'accès des petits et moyens agriculteurs et semenciers aux caractères végétaux ».

Dans l'ensemble de nos communications sur les NTG, nos deux associations ont exprimé le souhait que les NTG soient accessibles à tous ceux qui souhaitent les utiliser, y compris les PME, et en particulier les pays les plus pauvres. Plusieurs pays mentionnés au point 9 ci-dessus sont des pays pauvres. Lorsque l'AFBV a invité des entreprises développant des plantes NTG à s'exprimer lors du colloque organisé le 12 mars 2025 à Lyon, ce sont toutes des petites ou moyennes entreprises qui ont présenté leurs travaux (Healthycrop (DK), Rainbow Crops (BE), Tropic BioSciences (Royaume-Uni) et Edivite (IT)). Aucune n'était un semencier.

11. Pour Inf'OGM la note conjointe AFBV-WGG reflète « surtout une position sectorielle portée par des acteurs favorables à une agriculture fondée sur des développements techniques incompatibles avec une agriculture biologique ».

Nous ne reflétons pas une position sectorielle.

Les intérêts des acteurs du secteur biologique ont bien été pris en compte par la Commission dans son projet. Elle explique à la page 13 :

> « En ce qui concerne le traitement, dans la production biologique, des végétaux NTG et des produits dérivés qui répondent aux critères pour être considérés comme équivalents à l'obtention conventionnelle, deux sous-options possibles ont été envisagées dans l'analyse d'impact : les traiter comme des OGM ou comme des produits conventionnels. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception actuelle des consommateurs à l'égard des produits biologiques. Cela transparaît dans les préoccupations exprimées par la majorité du secteur biologique dans l'analyse d'impact. C'est donc le premier scénario qui a été retenu. Par conséquent, ces végétaux NTG resteront interdits dans la production biologique. Pour que le choix soit possible au début de la chaîne d'approvisionnement, afin de favoriser le maintien d'une production biologique exempte de NTG et de préserver la confiance des consommateurs, une mesure supplémentaire est proposée en plus des informations contenues dans les registres publics pris en considération dans l'analyse d'impact : l'indication de l'utilisation des NTG dans l'étiquetage des semences. » https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/DOC/?uri=CELEX:52023PC0411

Nous rappelons que l'étiquetage du matériel de reproduction végétal n'existe pas pour les plantes qui résultent de la mutagenèse aléatoire ou de la fusion cellulaire (OGM exemptés au titre de la Directive 2001/18/CE).

12. Inf'OGM conclue qu'en « prônant des critères permissifs et une régulation des OGM/NTG minimale, voire absente, l'AFBV et le WGG relèguent au second plan …. les principes de précaution, de souveraineté alimentaire, de transparence et d'accès facilité aux ressources génétiques, pourtant fondamentaux pour une construction européenne juste et protectrice de tous ».

Pour rester factuel, nos deux associations soutiennent la proposition de Règlementation NTG proposée par la Commission européenne, avec des aménagements raisonnables proposées par le Conseil de l'UE et le Parlement européen. Nous avons grand espoir que cette proposition sera bientôt adoptée en Trilogue.

En conclusion l'AFBV et le WGG sont reconnaissantes à Inf'OGM pour l'intérêt qu'elle nous porte. Ses critiques ont été l'occasion pour nous de mieux expliquer les raisons de nos recommandations.

Philippe Dumont pour AFBV et WGG Karlsruhe et Paris, 22 août 2025